

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD81

présenté par
M. Caresche

ARTICLE 1

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« Les centrales de réservation »,

les mots :

« Toute personne qui se livre ou apporte son concours à l'organisation ou à la vente d'une prestation mentionnée à l'article L. 3120-1 »

et supprimer les mots :

« de transport ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, réalise une distinction claire entre les centrales de réservation et les sociétés d'intermédiaires entre exploitants et clients. Cette distinction est animée par un souci évident de contribution au développement de l'emploi du secteur du transport de personne à la demande.

Afin de préserver la dynamique économique du secteur, cet amendement propose de distinguer les intermédiaires, mettant en relation les exploitants et les clients par le biais d'applications numériques, qui ne sont pas transporteurs eux-mêmes, des centrales de réservation qui, pouvant être elles-mêmes des transporteurs, mettent en relation des clients avec un pool de chauffeurs bénéficiant d'un statut d'indépendant ou de salarié. La qualification des intermédiaires en centre de réservation les transformerait en transporteur et aura donc des effets directs sur leur modèle économique.

Les sociétés d'intermédiaires dans le transport de personne à la demande dynamisent aujourd'hui l'entrepreneuriat français et la création d'emplois. Le développement du secteur a d'ores-et-déjà permis la création de 12 000 emplois et 2 000 candidats chauffeurs prennent aujourd'hui contact

avec certaines sociétés chaque semaine. On peut également noter un important effet d'entraînement sur le développement des activités sous traitantes ou connexes (loueurs, assureurs, centres de formation, conseils juridique, experts comptable, ...). Parmi les chauffeurs utilisant aujourd'hui les applications du secteur, 25 % sont d'anciens demandeurs d'emploi, dont 43 % d'entre eux anciennement en situation de chômage de longue durée.